

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION DE CIRCULATION EN RAISON
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la prévention des accidents et la circulation ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la Voie Départementale n°392, entre l'avenue de la gare et Faubourg des Vosges dans la commune de DORLISHEIM ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Départementale n° 392 dans la commune de DORLISHEIM, sur la section comprise entre l'avenue de la Gare et le Faubourg des Vosges.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la contournant D1420 pour se diriger soit vers Mutzig soit vers Molsheim – Altorf.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie : signalisation de prescription, sera mise en place par la Commune de Dorlisheim.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une dérogation de ces mesures est accordée ;

- Aux véhicules des services publics
- Aux véhicules spéciaux de travaux publics
- Aux véhicules affectés au transport en commun des personnes
- Aux véhicules assurant la desserte locale

Des dérogations peuvent être accordées par les services habilités en cas de travaux ou interventions pour lesquels l'utilisation de véhicules dépassant le tonnage autorisé est strictement nécessaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Dorlisheim.

Article 7 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police pluricommunale Dorlisheim – Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- La Police pluricommunale Dorlisheim – Molsheim
- Archives.

DORLISHEIM, le 10 octobre 2024

Le Maire,
Gilbert ROTH

2



Accusé de réception en préfecture
067121670011-20241011-24_01655-AR
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024